

à ses règlements, à ses usages, à sa souveraineté, à sa sécurité où à l'ordre public ou à communiquer des renseignements qui ne sont pas disponibles dans le cadre de sa propre législation ou de celle de l'État qui les demande.

ARTICLE XVIII

1. Toute personne résidant dans l'un des territoires, si elle démontre que des mesures prises par le fisc des États contractants a donné ou donnera lieu à une double imposition contraire aux dispositions de la présente Convention, peut faire réclamation auprès de l'État où elle réside. Si on trouve la réclamation bien fondée, les autorités compétentes dudit État chercheront à s'entendre avec celles de l'autre État pour éviter la double imposition.

2. Les autorités compétentes des États contractants doivent s'entendre le plus rapidement possible afin de régler les difficultés ou les doutes que pose l'interprétation ou application de la présente Convention ou ses répercussions sur les Conventions intervenues entre les États contractants et des États tiers.

ARTICLE XIX

1. Les dispositions de la présente Convention ne sont aucunement censées supprimer ou modifier les exonérations différentes ou supplémentaires dont jouissent actuellement les membres des services diplomatique et consulaire ou qu'on pourra leur accorder.

2. Les dispositions de la présente Convention ne sont point censées restreindre la portée des exemptions, déductions, crédits et autres dégrèvements que les lois de l'un des États contractants ou qu'une autre Convention intervenue entre lesdits États accordent aux contribuables dans la détermination de l'impôt prélevé par le premier de ces États.

3. Les citoyens de l'un des États contractants qui résident dans l'autre État contractant n'y sont point sujets à des impôts plus nombreux ou plus considérables que ne le sont les citoyens de cet autre État résidant sur son territoire. Le terme "citoyens" comprend toute personne morale, société en nom collectif ou association créée ou organisée dans le cadre des lois en vigueur dans l'État contractant où se trouve son siège.

ARTICLE XX

1. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent édicter les règlements nécessaires à la mise en vigueur de la présente Convention dans chacun desdits États.

2. Les autorités compétentes des deux États contractants peuvent communiquer directement entre elles afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XXI

1. La présente Convention s'appliquera au Land Berlin, si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne communique pas une déclaration contraire du Gouvernement du Canada dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Après l'extension de la Convention au Land Berlin, les mentions de la Convention relatives à la République fédérale seront censées viser également le Land Berlin.